

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 24 mars 1906 sur les marques de fabrique (*suite et fin*), p. 157.

Circulaires et avis administratifs: HONGRIE. Avis concernant les demandes de brevet jouissant d'un délai de priorité, p. 162.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: A PROPOS DU PROJET DE LOI SUISSE SUR LES BREVETS, p. 162 et 164.

Nouvelles diverses: Fondation d'une fédération internationale

des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle, p. 167. — AUSTRALIE. Marques de fabrique; dessins et modèles industriels, p. 167. — FRANCE. Rapport sur le fonctionnement de l'Office national de la propriété industrielle; révision de la législation, p. 168. — GRANDE-BRETAGNE. Brevets d'invention; obligation d'exploiter dans le pays, p. 168.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Dr Damme, Maillard), p. 168. — Publications périodiques, p. 169.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1905, p. 170.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

sur

LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 24 mars 1906.)

(*Suite et fin.*)

76. — A la demande faite conjointement par le propriétaire enregistré d'une marque et la personne à laquelle il a cédé cette marque avec l'achalandage du commerce se rapportant aux marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, le *Registrar* peut enregistrer le cessionnaire comme propriétaire de la marque. Une telle demande doit être faite sur la formule T M N° 16. Si le *Registrar* l'exige, le cessionnaire devra fournir une déclaration selon la formule T M N° 17⁽¹⁾.

77. — Quand il n'aura pas été présenté de demande commune, toute personne ayant acquis par cession, transmission ou toute autre opération légale le droit à une marque de fabrique enregistrée, pourra déposer au Bureau une demande tendant à ce que son nom soit inscrit dans le registre en qualité de propriétaire de ladite marque. Cette demande, faite sur la formule T M N° 18,

⁽¹⁾ Il s'agit d'une déclaration constatant et acceptant la cession.

devra indiquer le nom, l'adresse et la profession de la personne prétendant au droit à la marque, et nommée ci-après l'ayant droit.

78. — L'ayant droit devra déposer, en même temps que sa demande, un exposé indiquant toutes les circonstances de la cession, de la transmission ou de toute autre opération légale en vertu de laquelle il prétend être en droit d'être inscrit dans le registre comme propriétaire de la marque, et cela de manière à faire voir de quelle manière et à quelle personne la marque a été cédée ou transmise, et à montrer qu'elle a été cédée ou transmise avec l'achalandage du commerce se rapportant aux marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée.

79. — La susdite demande sera faite et signée, s'il s'agit d'un individu isolé, par l'ayant droit; s'il s'agit d'une firme ou d'une société, par un ou plusieurs membres de la firme ou de la société; et s'il s'agit d'une corporation, par le directeur, le secrétaire ou un autre agent supérieur de la corporation.

80. — Quand le *Registrar* aura décidé que l'exposé relate des circonstances de nature à justifier la prétention de l'ayant droit à être enregistré comme propriétaire de la marque, il invitera l'ayant droit à déposer une déclaration légale (formule T M N° 19) certifiant les diverses affirmations contenues dans l'exposé, et déclarant que les circonstances indiquées comprennent tout fait matériel et tout document pouvant affecter le droit de propriété à la marque

de fabrique revendiquée dans la susdite demande.

81. — Le *Registrar* peut, en toute circonstance, exiger d'une personne demandant à être enregistrée comme propriétaire d'une marque de fabrique qu'elle lui fournisse telle preuve ou supplément de preuve qu'il jugera nécessaire en ce qui concerne le droit à la marque et l'existence et la possession de l'achalandage mentionné plus haut.

Changement d'adresse

82. — Tout propriétaire enregistré d'une marque de fabrique qui change d'adresse doit immédiatement demander au *Registrar*, sur la formule T M N° 20, d'inscrire la nouvelle adresse dans le registre, et le *Registrar* devra modifier l'enregistrement en conséquence.

Pouvoirs discrétionnaires

83. — Avant d'exercer à l'encontre d'une personne quelconque un des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi précitée, le *Registrar* devra, s'il en est requis, entendre la personne qui sera atteinte par l'exercice d'un tel pouvoir.

84. — La demande d'audience devra être présentée dans le mois à partir de la date à laquelle s'est produit le fait au sujet duquel le *Registrar* est appelé à exercer son pouvoir discrétionnaire.

85. — Après avoir reçu une telle demande, le *Registrar* doit indiquer au requérant, dix jours à l'avance, la date à laquelle celui-ci pourra être entendu en personne ou par l'entremise d'un mandataire.

Dans les cinq jours de la date à laquelle le susdit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le requérant devra faire connaître au *Registrar* s'il a, ou non, l'intention d'être entendu sur l'affaire en question.

86. — La décision rendue par le *Registrar* dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires doit être notifiée à la personne que cela concerne.

Demandes faites en vertu de la section 23 (1)

87. — Toute demande adressée au *Registrar* en vertu de la section 23 de la loi précitée doit être présentée sur la formule T M N° 21. Une telle demande doit être accompagnée d'un exposé expliquant complètement les faits relatifs aux marques dont on demande au *Registrar* d'autoriser la répartition.

88. — A la réception d'une telle demande et de l'exposé qui l'accompagne, le *Registrar* doit examiner les faits et exiger telles preuves qu'il juge nécessaires sur l'affaire qui a donné lieu à la demande. Avant de prononcer sa décision le *Registrar* doit, si cela est nécessaire, fournir aux parties l'occasion de se présenter devant lui à une audience, soit en personne, soit par l'entremise de leurs mandataires.

La décision du *Registrar* doit être rédigée par écrit.

89. — Après toute répartition de marques faite en vertu de la section précitée, le *Registrar* inscrira dans le registre, en regard de chacune des marques enregistrées, une note constatant le fait de la répartition et indiquant la date de la décision en vertu de laquelle il y a été procédé.

Demandes faites en vertu de la section 32 (2)

90. — Les demandes adressées au *Registrar* en vertu de la section 32 peuvent être présentées par le propriétaire enregistré, ou par le syndic de la faillite du propriétaire enregistré, ou quand c'est une compagnie en liquidation qui est le propriétaire, par le liquidateur de cette compagnie, et en d'autres cas par toute personne que le *Registrar* jugera qualifiée pour agir au nom du propriétaire enregistré.

91. — Quand une telle demande lui est adressée, le *Registrar* peut exiger toute preuve, par déclaration légale ou autre, qu'il juge nécessaire en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la demande est faite.

(1) Répartition des marques en cas de dissolution d'une association, etc.

(2) Modifications à apporter au registre.

92. — Quand une demande est faite, sur le formulaire T M N° 26, en vue de l'inscription d'une renonciation ou d'une note relative à une marque de fabrique, le *Registrar*, avant de prononcer sur la demande, doit la publier pendant un mois, afin de permettre à toute personne qui le désirerait d'indiquer par écrit les raisons qu'elle pourrait avoir pour demander qu'il ne soit pas permis au requérant de faire la renonciation, ou d'obtenir l'inscription dont il s'agit.

Demandes faites en vertu de la section 34 (1)

93. — Lorsque quelqu'un désire demander, en vertu de la section 34, l'autorisation de modifier une marque de fabrique, il doit présenter sa demande par écrit, sur la formule N° 27, et remettre au *Registrar* six exemplaires de la marque telle qu'elle sera après avoir été modifiée.

94. — Avant de donner suite à une telle demande, le *Registrar* peut inviter le requérant à lui fournir un cliché permettant de publier dans le Journal le fait qu'une telle demande a été présentée; s'il le juge convenable, le *Registrar* peut aussi, sans exiger de cliché, faire paraître un avis décrivant par des mots la modification projetée de façon qu'elle puisse être comprise par les personnes intéressées.

Quand l'autorisation est accordée, le *Registrar* peut, s'il n'est pas encore en possession du cliché représentant la marque modifiée, inviter le requérant à lui fournir un tel cliché en vue de la publication à faire dans le Journal, et la marque modifiée sera immédiatement publiée dans le Journal à la réception du cliché.

Recherches

95. — Sur une demande faite au moyen de la formule T M N° 28, le *Registrar* peut faire faire des recherches dans une classe quelconque pour s'assurer si, parmi les marques inscrites (*on record*) (2) à la date où se font les recherches, il en est qui ressemblent à une marque lui ayant été envoyée en duplicata par la personne qui demande ces recherches, et il peut faire informer ladite personne du résultat des recherches faites.

Heures où le Bureau est ouvert au public

96. — Le Bureau est ouvert au public tous les jours de semaine entre dix et quatre heures, sauf le samedi, où il est

(1) Adjonctions ou modifications apportées aux marques.

(2) Ce terme comprend à la fois les marques enregistrées et les marques déposées encore en cours de procédure.

ouvert de dix à une heure, à l'exception des jours suivants: Le jour de Noël, le Vendredi-Saint, le jour observé comme jour de naissance de Sa Majesté, les jours observés comme jours de jeûne ou d'action de grâces publiques, ou comme jours fériés par la Banque d'Angleterre, et les jours qui pourront de temps à autre être annoncés par un placard affiché à un endroit bien en vue du Bureau.

Pouvoir de dispenser les intéressés de fournir des preuves

97. — Lorsque, en vertu du présent règlement, quelqu'un est tenu d'accomplir quelque acte, à signer quelque document, à faire quelque déclaration pour son compte ou pour celui d'une corporation, ou de produire ou déposer quelque document ou quelque preuve auprès du *Registrar*, et qu'il est démontré à la satisfaction du *Registrar* que, pour une cause raisonnable, l'intéressé est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peut être produit ou déposé comme il est dit ci-dessus, il sera permis au *Registrar*, après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugera convenables, de dispenser l'intéressé d'accomplir l'acte, de produire le document, la déclaration ou la preuve dont il s'agit.

Modifications de documents

98. — Tout document et tout dessin ou autre représentation d'une marque de fabrique peut être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, peut être réparée sans nuire aux intérêts de personne, peut être corrigée, si le *Registrar* le juge convenable et moyennant les conditions qu'il pourra indiquer.

Extensions de délais

99. — Le délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou formalité qui y sont prévus peut être étendu par le *Registrar*, s'il le juge convenable, après notification aux autres parties et accomplissement des actes de procédure y relatifs, et moyennant telles autres conditions qu'il pourra indiquer; cette extension de délai peut être accordée alors même que le délai prescrit pour l'accomplissement de l'acte ou de la formalité est déjà expiré.

100. — Quand le dernier jour fixé par la loi précitée ou par le présent règlement pour le dépôt d'un document ou le paiement d'une taxe au Bureau tombera sur

le jour de Noël ou du Vendredi-Saint, sur un samedi ou un dimanche, sur un jour observé comme jour férié par la Banque d'Angleterre ou sur un jour observé comme un jour de jeûne ou d'action de grâce publics, jours désignés ci-après comme jours exclus, on pourra légalement déposer le document ou effectuer le paiement dont il s'agit le jour qui suivra ledit jour exclu, ou les jours exclus, si deux ou plusieurs de ces jours se suivent.

101. — Quand le délai pour le paiement d'une taxe est fixé par le présent règlement, et que la personne tenue de payer cette taxe habite à une telle distance du Bureau qu'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle paye la taxe à la date fixée, le *Registrar*, s'il est convaincu que le non-paiement de la taxe n'est pas dû à un manque de diligence de la part de la personne qui a à la payer, peut accepter la taxe même après la date fixée pour le paiement, et la considérer comme ayant été reçue à la date exacte, à la condition, toutefois, que la taxe soit payée avec toute la promptitude que comportent les circonstances.

Certificats

102. — Quand, dans tout autre cas que celui prévu par la section 17 de la loi précitée⁽¹⁾, on demande au *Registrar* de délivrer un certificat relatif à une inscription, à un acte ou à une chose que la loi précitée ou le présent règlement l'autorisent à faire ou à accomplir, il peut délivrer ce certificat, sur une demande écrite et moyennant le paiement de la taxe prescrite; mais il doit être spécifié dans tout certificat d'enregistrement ainsi délivré s'il doit être employé dans des procédures légales ou en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger, ou pour d'autres usages que des procédures légales ou l'obtention de l'enregistrement à l'étranger.

103. — Lorsqu'une marque a été enregistrée sans limitation quant à la couleur, le *Registrar* peut légalement délivrer un certificat, en vue de l'obtention de l'enregistrement à l'étranger, soit pour la couleur dans laquelle la marque figure dans le registre, soit pour une ou plusieurs autres couleurs.

104. — Lorsque le certificat d'enregistrement est demandé en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger, le *Registrar* peut fixer audit certificat un exemplaire de la marque, y mentionner tous détails relatifs à l'enregistrement de la marque qui

lui paraissent utiles, et en exclure toute mention relative aux renonciations figurant dans le registre.

Déclarations légales

105. — Les déclarations légales exigées par la loi précitée et le présent règlement, ou employées dans les procédures qui en découlent, doivent être faites et signées comme suit :

- a. Dans le Royaume-Uni, par devant tout juge de paix, commissaire, ou tout autre officier autorisé par la loi à recevoir, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, un serment en vue d'une procédure légale;
- b. Dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, par devant tout tribunal, juge, juge de paix, ou officier autorisé par la loi à recevoir, dans la localité en cause, un serment en vue d'une procédure légale;
- c. Hors des possessions de Sa Majesté, par devant un ministère britannique ou une personne exerçant les fonctions d'un tel ministre, un consul, un vice-consul ou toute autre personne exerçant les fonctions d'un consul britannique, ou par devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

106. — Tout document apparaissant comme portant le sceau ou la signature d'une personne autorisée par les présentes à recevoir une telle déclaration, en témoignage que cette déclaration a été faite et signée devant elle, pourra être admise par le *Registrar* sans aucune preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de ladite personne ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

Compagnie des couteliers

107. — Toutes les demandes adressées à la Compagnie des couteliers en vue de l'enregistrement d'une marque de fabrique en vertu de la section 63 de la loi précitée devront être faites en duplicata et être accompagnées des taxes et représentations de la marque qui sont prescrites. Les requêtes tendant à faire inscrire dans le registre de Sheffield d'anciennes marques corporatives en vertu de la section 63, sous-section 2, doivent être faites sur la formule Sheffield N° 1.

108. — La Compagnie des couteliers doit, dans les sept jours qui suivent la réception d'une demande d'enregistrement de marque, envoyer au *Registrar*, en guise de notification, un exemplaire de cette demande avec deux représentations de la marque pour chacune des classes pour les-

quelles le déposant demande l'enregistrement.

109. — Le délai dans lequel le *Registrar* doit notifier à la Compagnie des couteliers toute objection qu'il pourrait avoir à faire à l'acceptation de la demande d'enregistrement adressée à cette compagnie, est fixé à un mois à partir de la date à laquelle le contrôleur aura reçu l'avis de la compagnie relatif au dépôt de la demande.

110. — Si le *Registrar* ne fait aucune objection, la compagnie des couteliers invitera le déposant à adresser au *Registrar* un bois gravé ou un cliché galvanoplastique, selon que le *Registrar* le prescrira; et si ce dernier est satisfait du bois gravé ou du cliché reçu, il publiera la demande de la même manière qu'une demande déposée au Bureau des brevets.

111. — Le *Registrar* notifiera à la Compagnie des couteliers une demande faite dans les conditions indiquées dans la sous-section 8 de la section 63 de la loi précitée, et la suite qui lui a été donnée, en envoyant à la Compagnie des couteliers un exemplaire du Journal contenant la demande à notifier, avec une note faisant ressortir cette demande.

112. — Les dispositions du présent règlement concernant les formules, les représentations de marques, les procédures d'opposition à l'enregistrement, l'enregistrement et toutes les procédures subséquentes, seront applicables, autant que les circonstances le permettront, à toutes les demandes d'enregistrement adressées à la Compagnie des couteliers et aux procédures qui en découlent.

Marques pour cotons

113. — Toute demande adressée à la Succursale de Manchester pour l'enregistrement d'une marque de fabrique en vertu de la section 64 de la loi précitée devra être faite en duplicata. On fera usage, pour cela, des formules spéciales concernant les marques pour cotons qui sont contenues dans la seconde annexe au présent règlement. L'une des formules de demande devra être timbrée, l'autre pas.

114. — A la réception d'une telle demande, le Préposé aux marques pour cotons enverra immédiatement au *Registrar* une représentation de la marque déposée.

115. — Aussitôt que possible après la réception d'une telle demande, le Préposé aux marques pour cotons fera des recherches parmi les marques figurant dans le registre de Manchester et dans la liste B, parmi celles qui ont été refusées et celles qui sont en suspens, et notifiera au *Registrar*

(1) Délivrance d'un certificat d'enregistrement pour une marque nouvellement enregistrée.

la demande déposée en lui indiquant, le cas échéant, les marques qui lui paraissent ressembler suffisamment à la marque déposée pour pouvoir donner lieu à une confusion, et il joindra à cette notification un rapport sur la demande.

116. — Si, après examen de ce rapport, le *Registrar* juge qu'il est nécessaire de s'opposer à l'acceptation de la demande, il indiquera au déposant la date à laquelle il pourra être entendu; et dans le mois qui suivra l'audience, il devra notifier au Préposé aux marques pour cotons qu'il s'oppose à l'acceptation de la demande ou qu'il n'y fait pas objection, selon le cas. Si aucun avis d'objection n'est venu de la part du *Registrar*, ou si celui-ci a envoyé un avis de non-objection, la demande sera publiée dans le Journal par la Succursale de Manchester.

Si le déposant auquel la date d'audience a été notifiée comme il est dit ci-dessus ne comparait pas, sa demande sera considérée comme rejetée.

117. — Si la marque publiée par la Succursale de Manchester ne donne lieu à aucune opposition, le Préposé aux marques pour cotons pourra inviter le déposant à acquitter la taxe d'enregistrement prescrite; et après réception de cette taxe il fera rapport au *Registrar*, lequel enregistrera immédiatement la marque, s'il le juge convenable.

118. — Quand, en vertu de la loi précitée ou du présent règlement, une demande doit être déposée auprès du Préposé aux marques pour cotons, cette demande sera effectuée et les procédures y relatives seront observées comme si, dans le présent règlement, les mots « Succursale de Manchester, 48 Royal Exchange, Manchester » étaient substitués au mot « Bureau », et si les mots « Préposé aux marques pour cotons » étaient substitués au mot « *Registrar* ».

119. — Quand le présent règlement prescrit qu'un document soit adressé au *Registrar*, ce document devra, quand il s'agira de marques pour cotons, être adressé en duplicata au Préposé aux marques pour cotons, lequel en transmettra immédiatement un exemplaire au *Registrar*.

120. — Lorsque le Préposé aux marques pour cotons devra procéder à des recherches en vertu de l'article 95 ci-dessus, ces recherches s'étendront à toutes les marques auxquelles s'applique le droit d'examen établi par la section 64, sous-section 11, de la loi précitée⁽¹⁾.

(1) Il s'agit de toutes les marques enregistrées, refusées, expirées, abandonnées, etc., qui ont été déposées depuis l'adoption de la loi de 1875 sur les marques.

Appels à la Cour

121. — Quand une personne voudra en appeler à la Cour, cet appel devra se faire au moyen d'une motion de la manière usuelle; aucun appel ne sera admis, si la motion n'est pas notifiée dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision contestée, ou dans tel autre délai que le *Registrar* accordera.

Appels au Board of Trade

122. — Lorsqu'une personne voudra en appeler au *Board of Trade*, elle devra préalablement demander une audience au *Registrar* et obtenir de lui une décision sur le point en cause. Si elle décide d'en appeler au *Board of Trade* dans un cas où un tel appel est prévu par la loi précitée, elle devra, dans le mois qui suit la date de cette décision, notifier son intention au Bureau en utilisant la formule T M N° 29.

Cette notification devra être accompagnée :

- 1° En cas d'appel portant sur une demande non encore publiée, d'une copie de la formule de demande, avec six représentations de la marque déposée et une copie de l'exposé des motifs à l'appui de la décision du *Registrar*;
- 2° En cas d'opposition, d'une copie de la décision du *Registrar* et, si l'appel est formé par le déposant, d'une copie de la formule de demande avec six exemplaires de la marque faisant l'objet de l'opposition;
- 3° Dans d'autres cas, d'une copie de la décision du *Registrar*, avec indication de la date de l'audience accordée par lui.

123. — Cette notification devra aussi être accompagnée de l'exposé par écrit des motifs de l'appel et des faits sur lesquels se base l'appelant.

124. L'appelant adressera immédiatement au Secrétaire du *Board of Trade*, N° 7 Whitehall Gardens, Londres, une copie de la notification et des documents qui l'accompagnent; et s'il y a eu opposition devant le *Registrar*, les mêmes pièces seront adressées à l'opposant ou au déposant, selon le cas.

125. — Après cela, le *Board of Trade* pourra émettre les prescriptions qu'il jugera convenables en ce qui concerne les parties, les preuves ou d'autres objets, en vue de l'audition de l'appel par le *Board of Trade* ou de son renvoi devant la Cour, pour l'audition et la liquidation de l'appel.

126. — Lorsque le *Board of Trade* décide d'entendre l'appel, l'époque et le lieu fixés pour l'audience seront notifiés au *Registrar* et à l'appelant, — et s'il y a eu opposition devant le *Registrar*, à l'opposant ou au

déposant, selon le cas, — sept jours à l'avance, ou dans tel autre délai plus court que le *Board of Trade* pourra fixer dans chaque cas particulier.

127. — Sauf autorisation spéciale du *Board of Trade*, on ne prendra en considération aucun appel qui n'aura pas été notifié dans le mois qui suit la date de la décision contestée, ou dans tel autre délai qui pourra avoir été accordé par le *Registrar*.

Retraits d'appels

128. — Quand un appelant est en droit de retirer son appel en vertu de la section 12, sous-section 5, ou de la section 14, sous-section 8, de la loi précitée, ce retrait devra s'effectuer au moyen d'une notification qui sera adressée au *Registrar* et aux autres parties intéressées à cet appel, s'il en existe, dans les sept jours qui suivent l'obtention de l'autorisation mentionnée dans lesdites sections.

Demandes adressées à la Cour et ordonnances de la Cour

129. — Quand une ordonnance aura été rendue par la Cour dans l'un des cas prévus par la loi précitée, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou, s'il y en a plusieurs, celle d'entre elles que le *Registrar* désignera, déposera immédiatement au Bureau une copie officielle (*office copy*) de cette ordonnance en même temps que la formule T M N° 30, s'il y a lieu. Le registre pourra, après cela, être rectifié ou modifié par le *Registrar* si c'est nécessaire.

Toute demande portée devant la Cour en vertu de la loi précitée devra être signifiée au *Registrar*.

130. — Chaque fois qu'une ordonnance aura été rendue par la Cour en vertu de la loi précitée, le *Registrar* pourra la publier dans le Journal, s'il juge qu'elle doit être rendue publique.

PREMIÈRE ANNEXE

TAXES

Les taxes suivantes devront être payées pour les demandes, enregistrements et autres opérations prévues par la loi. Elles devront en tout cas être payées avant l'opération en vue de laquelle elles ont été établies, ou au moment où elle a lieu.

£ s. d.

1. Pour une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs articles compris dans une même classe 0 10 0

	£	s.	d.		£	s.	d.		£	s.	d.
1 a. Pour une demande d'enregistrement d'une série de marques de fabrique destinées à un ou plusieurs articles compris dans une même classe	0	10	0	5 b. Pour l'enregistrement, en vertu de la section 62, d'une marque destinée à des produits rentrant dans plus d'une classe : Par classe	1	0	0	12. Pour modification de l'adresse du propriétaire enregistré, dans une seule inscription	0	5	0
1 b. Pour une demande à la Compagnie des couteliers concernant l'enregistrement d'une marque dans le registre de Sheffield en vertu de la section 63, sous-section 2.	5	0	0	La taxe totale ne doit pas excéder £ 20, quel que soit le nombre des classes.				12 a. Pour modification de l'adresse du propriétaire enregistré dans plus d'une inscription, quand l'adresse est chaque fois la même et qu'elle est modifiée de la même manière : Pour la première inscription	0	5	0
1 c. Pour une demande au <i>Board of Trade</i> en vertu de la section 62, en vue d'obtenir l'autorisation de faire enregistrer une marque pour des produits compris dans une même classe	0	10	0	6. Pour chaque inscription dans le registre d'une note portant que la marque est associée à une marque nouvellement enregistrée	0	1	0	Pour chaque inscription suivante	0	1	0
1 d. Pour une demande au <i>Board of Trade</i> en vertu de la section 62, en vue d'obtenir l'autorisation de faire enregistrer une marque pour des produits rentrant dans plus d'une classe : Par classe	0	10	0	7. Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent, en cas de cession ou de transmission d'une seule marque	1	0	0	13. Pour chaque inscription d'une rectification ou d'une modification du registre pour laquelle aucune autre taxe n'est indiquée	0	10	0
La taxe totale ne doit pas excéder £ 10, quel que soit le nombre de classes.				7 a. Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent pour plusieurs marques enregistrées sous le même nom et faisant l'objet d'une même mutation : Pour la première marque	1	0	0	14. Pour la radiation totale ou partielle dans le registre, à la demande du propriétaire, d'une inscription relative à une marque	0	5	0
2. Pour une demande au <i>Registrar</i> tendant à obtenir communication des motifs de sa décision ainsi que des matériaux lui servant de base, section 12, sous-section 3	0	10	0	Pour chaque marque suivante	0	2	0	15. Pour la requête prévue sous la section 12, sous-section 6, ou sous la section 32, si aucune autre taxe n'a été prescrite	0	5	0
3. Pour une requête tendant à obtenir une audience du <i>Board of Trade</i> concernant une demande d'enregistrement portant sur un nom, une signature, un ou plusieurs mots, en vertu de la section 9, N° 5	1	0	0	8. Pour une demande tendant à la modification du nom du propriétaire d'une marque en dehors de toute mutation	0	5	0	16. Pour une recherche faite en vertu de l'art. 95 du règlement	0	10	0
4. Pour une notification d'opposition, par demande frappée d'opposition et par opposant	1	0	0	8 a. Pour une demande tendant à la modification du nom du propriétaire de plusieurs marques inscrites sous le même nom, la modification étant partout la même : Pour la première marque	0	5	0	17. Pour un certificat d'enregistrement délivré par le <i>Registrar</i> en vue d'une procédure judiciaire	1	0	0
4 a. Pour le dépôt d'une réplique en réponse à une notification d'opposition, à payer par le déposant pour chaque demande frappée d'opposition	0	10	0	Pour chaque marque suivante	0	1	0	18. Pour un certificat d'enregistrement délivré par le <i>Registrar</i> en vue de l'enregistrement de la marque à l'étranger	0	5	0
4 b. Pour une audience relative à une opposition, à payer à la fois par le déposant et l'opposant	1	0	0	9. Pour le renouvellement de l'enregistrement à l'expiration du terme de protection	1	0	0	18 a. Pour un certificat d'enregistrement d'une série de marques délivré par le <i>Registrar</i> en vue de l'enregistrement à l'étranger	0	10	0
5. Pour l'enregistrement d'une marque destinée à un ou plusieurs articles compris dans une classe	1	0	0	9 a. Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une série de marques à l'expiration du terme de protection : Pour la première marque de la série	1	0	0	19. Pour un certificat du <i>Registrar</i> autre que celui prévu sous la section 17 ou ceux destinés à une procédure judiciaire ou à l'enregistrement de la marque à l'étranger	1	0	0
5 a. Pour l'enregistrement d'une série de marques destinées à un ou plusieurs articles compris dans une même classe : Pour la première marque	1	0	0	Pour chaque marque suivante de la série	0	2	0	20. Pour un certificat du préposé aux marques pour cotons	0	5	0
Pour chaque marque suivante de la série	0	5	0	9 b. Pour le renouvellement d'une marque enregistrée en vertu de la section 62 concernant des produits compris dans plus d'une classe : Par classe	1	0	0	21. Pour un appel du <i>Registrar</i> au <i>Board of Trade</i> ; par décision dont il est fait appel	1	0	0
				La taxe totale ne doit pas excéder £ 20, quel que soit le nombre des classes.				22. Pour une demande adressée au <i>Registrar</i> en vertu de la section 23	5	0	0
				10. Taxe additionnelle prévue à l'art. 72 du règlement	0	10	0	23. Pour une demande au <i>Registrar</i> tendant à être autorisé à compléter ou à modifier une seule marque	1	0	0
				11. Taxe additionnelle prévue à l'art. 73 du règlement	1	0	0	23 a. Pour une demande au <i>Registrar</i> tendant à être autorisé à compléter ou à modifier plusieurs marques du même propriétaire, l'addition ou la			

	£	s.	d.
modification étant partout la même :			
Pour la première marque .	1	0	0
Pour chaque marque suivante	0	10	0
24. Pour examen du registre concernant une marque particulière, par quart d'heure . . .	0	1	0
25. Pour recherches parmi les représentations classées des marques de fabrique, par quart d'heure	0	1	0
26. Pour copie de documents, par 100 mots (minimum 1 s.) .	0	0	4
27. Pour certification de copies officielles manuscrites ou d'imprimés	0	10	0
28. Quand le bois gravé ou le cliché galvanoplastique de la marque dépasse 2 pouces en largeur, ou en longueur, ou en largeur et en longueur :			
Pour chaque pouce ou fraction de pouce dépassant 2 pouces de largeur . .	0	2	0
Pour chaque pouce ou fraction de pouce dépassant 2 pouces de longueur .	0	2	0

Les taxes à payer à la Succursale de Manchester et à Sheffield (sauf celles qui ont été spécialement indiquées ci-dessus) sont les mêmes que celles dues au Bureau de Londres pour la même opération.

Pour l'application de ces taxes, toute marque faisant partie d'une série aux termes de la section 66 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 ou de la section 26 de la loi sur les marques de 1905 sera (sauf les exceptions spécialement prévues ci-dessus) considérée comme une marque enregistrée séparément.

SECONDE ANNEXE

Cette annexe contient 45 formules pour les différentes opérations prévues par le règlement. Nous ne les reproduisons pas pour ne pas encombrer notre journal.

TROISIÈME ANNEXE

Cette annexe reproduit la classification adoptée pour les marques de fabrique.

Comme elle correspond à celle qui sert de base à la statistique des marques britanniques que nous publions, nous nous bornons à renvoyer à cette dernière (*Prop. ind.*, 1905, p. 219).

Circulaires et avis administratifs

HONGRIE

AVIS

concernant

LES DEMANDES DE BREVET POUR LESQUELLES ON REVENDIQUE UN DROIT DE PRIORITÉ REMONTANT À UN DÉPÔT ÉTRANGER

Le Bureau royal hongrois des brevets a décidé, par ordonnance présidentielle N° 575, du 5 novembre 1900, que la procédure administrative relative aux demandes de brevet devant jouir d'une priorité remontant à un dépôt étranger doit être suspendue jusqu'à l'administration de la preuve que ces demandes ont droit à cette priorité.

Comme, depuis un certain temps, les déposants qui revendiquent une priorité remontant à un dépôt étranger négligent de prouver que le dépôt a réellement été effectué au dehors, le Bureau des brevets informe les intéressés qu'à l'avenir les requêtes tendant à faire suspendre la procédure administrative relative aux demandes de brevet ne seront prises en considération que si le déposant prouve en même temps, par la production de documents, que le dépôt donnant droit à la priorité a réellement été effectué à l'étranger.

(*Auslegungen d. k. Ung. Patentamtes*,
10 février 1906.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

A PROPOS

ou

PROJET DE LOI SUISSE SUR LES BREVETS

Dans notre numéro du 31 août dernier, nous avons publié sur cette matière une lettre, en ajoutant que nous accueillerions volontiers d'autres communications sur le même sujet. Cela nous a valu l'envoi de la notice suivante, qui ne manquera pas d'intéresser nos lecteurs.

Quelques remarques au sujet du projet de loi suisse sur les brevets d'invention

Le message du Conseil fédéral du 17 juillet 1906, relatif à un projet de loi révisée sur les brevets d'invention, a provoqué de nombreuses discussions. En particulier, la partie de ce projet qui se rapporte aux inventions chimiques a été l'objet

d'une violente critique. Le message du Conseil fédéral prête malheureusement à des malentendus, puisqu'il n'expose en aucune façon les raisons pour lesquelles le système proposé a été adopté.

Des diverses publications traitant de ce projet, celle que le Dr Klöppel⁽¹⁾ a fait paraître dans la *Zeitschrift für angewandte Chemie*, fascicule 32, page 1409, de 1906, mérite de fixer notre attention, car c'est sur la proposition de M. Klöppel que l'Association pour la sauvegarde des intérêts de l'industrie chimique d'Allemagne a adopté la résolution suivante :

« L'Association pour la sauvegarde des intérêts de l'industrie chimique d'Allemagne proteste énergiquement contre le système de protection des inventions chimiques proposé dans le projet de la nouvelle loi suisse sur les brevets d'invention. Elle estime que ce système, — suivant lequel les inventions relatives aux médicaments, aux aliments et au perfectionnement des fibres textiles demeurent exclues de la protection, comme précédemment, alors que pour les couleurs d'aniline il n'introduit qu'une protection platonique, sans aucune valeur pratique, — ne tient compte en aucune façon des intérêts légitimes de l'industrie étrangère. L'Association donne à son bureau le mandat d'appeler l'attention du gouvernement allemand sur le fait que le projet de loi suisse sur les brevets d'invention n'est pas de nature à remplir les conditions prévues par le traité de commerce germano-suisse en ce qui concerne l'établissement d'une protection pour les inventions chimiques, et de prier, en conséquence, le gouvernement impérial d'agir auprès du gouvernement suisse en vue d'obtenir une modification de ce projet. »

M. Klöppel signale trois imperfections du projet de loi, à savoir :

- 1° L'exclusion de la protection des inventions relatives aux médicaments et aux aliments ;
- 2° L'exclusion de la protection des inventions relatives aux industries textiles ;
- 3° La protection défectueuse des couleurs d'aniline.

Sur le premier point, il faut donner raison au Dr Klöppel. Les motifs du message y relatifs sont très maigres et sans fondement.

Sur le deuxième point, il est plus difficile de se déclarer d'accord avec le Dr Klöppel, car les inventions du domaine de l'industrie textile constituent le plus souvent des procédés généraux ou des brevets de combinaison compliqués. Mais la protection d'inventions semblables est, — ainsi

(¹) Attaché aux fabriques de couleurs, ci-devant Friedr. Bayer et Co, à Elberfeld.

qu'il sera expliqué plus bas, — une entrave pour l'industrie quand les brevets sont accordés sans examen préalable, car elle conduit nécessairement à beaucoup de procès compliqués. On doit, en conséquence, reconnaître qu'une protection dans le domaine des industries textiles promet plus d'inconvénients que d'avantages.

M. Klöppel est tout à fait dans l'erreur au sujet du troisième point, vu qu'il ne voit dans le fond du projet de loi, — qui vise à rendre la protection aussi claire et aussi effective que possible, par une limitation précise des droits du breveté, — qu'un effort tendant à rendre cette protection illusoire.

Il perd de vue que la Suisse ne peut créer une institution aussi grandiose que le *Patentamt* allemand, c'est-à-dire une institution ayant à sa tête un grand nombre de personnalités distinguées.

La loi suisse sur les brevets doit donc être rédigée de manière à obtenir automatiquement, déjà par l'examen préalable de la forme de la demande, qui est prévu par le projet, toute clarté quant à la portée et à la délimitation précise d'un brevet relatif à une invention chimique.

L'article 4, alinéa 2, du projet de loi constitue en quelque sorte la disposition automatique assurant que chaque brevet contiendra quelque chose de précis, de concret, dont la portée sera reconnaissable sans autre à l'inventeur et au public.

Par le fait que, d'après l'article 4, alinéa 2, un brevet ne peut se rapporter qu'à un seul objet, et que cet objet représente un produit déterminé en connexion avec un procédé spécial limité à des corps déterminés, on arrive à ce résultat que chaque invention chimique se présente au dehors comme donnant lieu à un droit matériel nettement délimité. De cette manière, on arrive, sans examen préalable du fond des demandes de brevet, à n'avoir à breveter que des inventions mûres, et à assigner à chaque brevet des limites précises, que personne ne peut étendre ou restreindre arbitrairement, en un mot à faire donner par chaque brevet à l'inventeur une protection efficace, et au public une situation claire. On évite d'autre part :

- a. Toute interprétation arbitraire de la portée d'un brevet chimique;
- b. Toute interprétation subjective sur la limitation des inventions, lors de la délivrance du brevet;
- c. Toute application arbitraire de la loi, qui, comme on le sait, conduirait à une grande incertitude, à l'arbitraire et à l'injustice.

Les considérations qui précèdent montrent quels sont les motifs qui ont conduit

le législateur à rédiger l'alinéa 2 de l'article 4 de manière qu'un brevet pour la préparation d'une substance chimique ne puisse comprendre qu'une seule substance et qu'une seule préparation, partant, de matières premières bien déterminées.

En présence de la difficulté qu'il y a à déterminer les droits attachés à des brevets pour les inventions chimiques, auxquels, — contrairement à ce qui a lieu pour les inventions mécaniques, — manque toute base corporelle solide, on est forcé de reconnaître après un examen attentif de l'exposé des motifs du projet de loi, que ce dernier offre, sous le rapport de la clarté et de l'efficacité de la protection, le résultat le plus favorable que l'on puisse atteindre d'une manière simple, et sans examen préalable portant sur le fond.

Sans fondement et injuste est le reproche du Dr Klöppel et de l'Association pour la sauvegarde des intérêts de l'industrie chimique d'Allemagne qui consiste à dire que, d'après l'article 4, alinéa 2, du projet, la protection des matières colorantes deviendra pratiquement sans valeur, puisque les homologues et les analogues voisins d'une substance ne sont pas protégés par un brevet limité à un seul corps.

Bien que d'après l'article 4, alinéa 2, un brevet soit limité, — pour la clarté de la protection, — à la fabrication d'un seul produit, l'article 9 donne néanmoins expressément à l'inventeur la possibilité de protéger effectivement et au plus haut degré, par des brevets additionnels ne coûtant que très peu, tout ce qu'il a reconnu effectivement, soit en ce qui concerne le remplacement des matières premières par des équivalents, soit en ce qui concerne d'autres perfectionnements du procédé.

Seules les revendications tout à fait générales sont exclues de la protection. En l'absence d'un examen préalable du fond de l'invention, cela constitue un avantage de la loi. Tout chimiste qui est arrivé à connaître à fond un procédé chimique breveté dans un pays sans examen, comme la France, et à l'étudier dans son laboratoire jusque dans ses derniers développements, sait qu'il représente une agglomération de choses reconnues et de choses imaginées, de vrai et de faux; il n'en voudra donc pas au législateur suisse d'épargner à son pays des brevets de ce genre, et d'essayer d'exclure les droits élastiques au moyen d'une loi claire.

Si beaucoup reconnaissent le brevet de procédé général comme justifié, cela provient en partie de ce que le plus petit nombre de ceux qui s'occupent de cette question ont jamais eu occasion d'essayer à fond dans le laboratoire un ou plusieurs

de ces brevets de procédés typiques, généraux, c'est-à-dire, de préparer tous les corps que la revendication générale englobe dans son sens le plus général, et de les examiner quant à leur applicabilité industrielle. A ce petit nombre appartiennent principalement certains chimistes au service des grandes fabriques de produits chimiques, qui ne publient pas ou ne portent pas autrement à la connaissance du public les résultats pratiques d'un travail semblable, qui englobe souvent des centaines d'essais et qui contribue largement au jugement que l'on pourra se faire du bien fondé ou du mal fondé d'un brevet général de procédé.

Les personnes qui se trouvent en dehors de cette industrie n'apprennent donc jamais que, pour un grand nombre des réactions revendiquées, le procédé chimique spécifié n'est pas exécutable; elles ne savent pas qu'un grand nombre des produits qui peuvent être préparés avec le procédé revendiqué ne conduisent pas à l'effet technique indiqué, ne sont pas utilisables industriellement et sont conséquemment dépourvus de brevetabilité; elles ignorent que sous le régime des brevets de procédé généraux, qui englobent souvent des milliers de produits, un petit nombre seulement de ces produits sont utilisables industriellement, le reste étant de peu de valeur, et constituant souvent du lest inutile. Cela devient d'autant plus fréquent que le nombre des composants tombant sous les expressions génériques usuelles de la revendication principale augmente par suite des développements grandissants de la science.

Les anciens brevets classiques, fondamentaux, ne font pas exception à ce qui vient d'être dit. Ces faits permettent de conclure qu'en droit il n'existe pas de brevets généraux pour procédés.

Si l'on reproche au projet suisse d'exclure les brevets généraux pour procédés, cela ne peut provenir que de personnes qui connaissent ces brevets par la théorie davantage que par la pratique, ou de celles qui veulent pêcher en eau trouble dans les longs procès occasionnés par les revendications générales accordées à tort.

En fait, le projet donne la possibilité de protéger en Suisse toute invention effectivement reconnue aussi efficacement que dans n'importe quel pays, et cela au moyen de brevets principaux et de brevets additionnels.

Comme un brevet pour procédé ne renferme en fait qu'un nombre limité d'équivalents utilisables industriellement, la question des frais exagérés ne peut être invoquée contre le système prévu. Un brevet additionnel exige pour la Suisse une taxe unique de fr. 20, de sorte que le côté

financier ne peut empêcher l'inventeur de faire protéger efficacement toute invention chimique faite et reconnue effectivement par lui.

L'affirmation du Dr Klöppel, d'après laquelle le projet de loi suisse accordera aux colorants à l'aniline une protection défectueuse, est donc inexacte et propre à induire en erreur.

Le Dr Klöppel était le dernier dont on pût attendre qu'il pût considérer l'exclusion de revendications toutes générales comme un défaut dans la loi sur les brevets d'un pays qui n'a pas l'examen préalable du fond de l'invention. N'était-ce, en effet, pas le Dr Klöppel qui a recommandé les plus grandes précautions pour l'admission de revendications générales et qui ne les a admises que dans les cas les plus extrêmes, tout au plus quand on se trouve en présence d'une invention d'importance fondamentale?

Dans la *Zeitschrift für angewandte Chemie*, fascicule 9, page 296, de 1899, il dit en effet :

« Il n'est pas douteux que la revendication générale n'est admissible que lorsqu'il s'agit de procédés d'importance fondamentale; surtout dans le domaine des colorants azoïques, la plus grande précaution paraît nécessaire. Pour des procédés d'analogie, des revendications générales ne devraient être accordées que s'il est prouvé que le nouveau procédé fournit des effets génériques essentiels, comme par exemple, lorsque par le remplacement d'un composant d'un procédé connu par un analogue il résulte un nouveau groupe de colorants qui se distinguent d'une façon inattendue des groupes de colorants analogues connus, par des caractères génériques essentiels, tels que plus grande solidité à la lumière, etc. Si l'on voulait agir autrement et accorder une revendication générale pour chaque brevet relatif à la préparation d'un nouveau groupe de colorants, que ledit procédé ait ou non une importance fondamentale, cela conduirait aux conséquences les plus désastreuses pour le calme développement de l'industrie chimique. On pourrait alors, sur la base de semblables revendications générales accordées à tort, chercher à faire déclarer dépendantes des inventions nouvelles importantes, et empêcher injustement leurs auteurs de les exploiter. Des cas semblables se sont déjà présentés. Il semble donc qu'un examen extrêmement soigneux est nécessaire quand il s'agit d'accorder des revendications générales. »

Le Dr Klöppel expose la même manière de voir comme co-rapporteur au V^e congrès international pour la chimie appliquée à Berlin de 1903 (voir Ber. Vol. 4, p. 815 et suivantes).

Si l'on tient compte du fait que les inventions chimiques d'une importance réellement fondamentale sont extrêmement rares, on est foudé à dire qu'en général les avantages de l'exclusion des revendications générales l'emportent de beaucoup sur les inconvénients qui en résultent, et cela surtout dans les pays sans examen préalable.

La législation allemande a d'ailleurs poursuivi le même but en excluant les produits de la protection. A ce sujet, M. le conseiller de justice Dr Katz, rapporteur au congrès de chimie appliquée⁽¹⁾, s'exprime comme suit :

« Il est exact que celui qui reçoit un brevet pour un nouveau produit chimique peut se contenter, dans la plupart des cas, d'un seul brevet, tandis que, lorsque la protection est limitée au procédé, il est obligé de prendre un grand nombre de brevets pour la protection de la même substance; je rappelle seulement les nombreux brevets pris pour l'antipyrine, la pipérazine, la rhodamine; mais c'est précisément par cela qu'est provoqué le progrès scientifique. La limitation du brevet au procédé n'a pas seulement la signification importante qu'elle ne barre pas le chemin à l'invention des nouveaux procédés pour la préparation des mêmes produits, mais elle a aussi pour la science le grand avantage que pour des raisons de *self conservation* chaque inventeur étudie à fond ses inventions et les expose de la manière la plus large dans sa demande de brevet, pour empêcher autant que possible que de nouveaux procédés ne puissent être trouvés à côté des siens. »

Le Dr Klöppel soumet, en outre, le paragraphe 3 de l'article 16 du projet, en combinaison avec l'article 31, alinéa 3, à une critique approfondie.

Quelque juste que soit la protection accordée par lesdits articles, il faut néanmoins, — après mûre réflexion, — donner raison au Dr Klöppel et reconnaître que l'on admet maintenant comme le meilleur système de brevets celui d'après lequel l'auteur d'un nouveau procédé indépendant pour la préparation d'une substance n'est soumis à aucune dépendance à l'égard du brevet antérieur par lequel cette substance a été publiée en premier lieu.

Comme le projet de loi cherche d'ailleurs à éviter des procès compliqués dans toute son étendue, ce serait une faute des autorités législatives si elles ne tenaient pas compte du fait que la protection du produit est amalgamée à une fixation des conditions de la licence, qui est en pratique

très difficile. La loi ne peut, par suite, que gagner en clarté si, dans le projet, l'article 16, alinéa 3, et l'article 31, n° 3, sont supprimés.

Prenant en considération ce qui précède, on arrive, sans autre, à la conclusion suivante :

Aussi peu on serait fondé à considérer la législation allemande comme n'ayant en pratique aucune valeur par suite de l'absence de la protection du produit, aussi peu est-on en droit de déclarer le projet de loi suisse comme n'accordant qu'une protection illusoire, parce que, dans l'intérêt de la clarté et de l'efficacité de la protection, il exclut les revendications générales.

Nous ne croyons pas que l'on porterait un grand préjudice à la productivité et au grandiose développement de l'industrie allemande des matières colorantes, si l'on rendait à l'industrie suisse des matières colorantes cette justice qu'elle a aussi contribué pour sa part au développement de l'industrie des colorants et aux inventions d'importance fondamentale qui ont été faites dans cette industrie, et cela dans une mesure en rapport avec sa grandeur, et que l'industrie allemande a tiré et tire encore de ces inventions un profit aussi grand que celui que l'industrie suisse tire des inventions allemandes.

L'industrie chimique de Suisse a, par suite, le même intérêt à une bonne législation sur les brevets que l'industrie de tout autre pays, car elle serait la première à souffrir d'une mauvaise loi.

Les considérations qui précèdent montrent à l'évidence que, par ses articles 4 et 9, le projet de loi permet à tout inventeur de protéger de la manière la plus claire et la plus efficace tout ce qu'il a effectivement inventé, et que ledit projet répond par conséquent à tous les desiderata qu'un inventeur est en droit de formuler pour une bonne loi de brevets.

..... g.

* * *

Nous recevons encore la lettre suivante concernant le même sujet :

Permettez à un de vos abonnés de soumettre à vos lecteurs quelques observations que lui a suggérées la lecture du projet de la nouvelle loi fédérale sur les brevets d'invention.

Ce projet a soulevé de violentes critiques, qui sont en grande partie bien fondées.

Tout d'abord l'article 1^{er} de ce projet exclut de toute protection environ 60 à 70 % des inventions chimiques, tandis que, pour les autres inventions chimiques, la protection est rendue illusoire par la limitation

(1) V^e congrès international de Berlin en 1903, Ber. Vol. IV, p. 787.

du brevet à une seule substance chimique (art. 4 et 9).

Nous ne voulons pas nous arrêter longuement aux exclusions que les adversaires des brevets ont réussi à faire introduire dans l'article 1^{er} du projet du Conseil fédéral. Tous leurs arguments connus, et réfutés depuis longtemps, ne sont pas plus fondés que ceux donnés dans le message du Conseil fédéral.

Si ces exclusions ne portaient que sur les *produits* pour eux-mêmes (produits pharmaceutiques, produits alimentaires et produits de perfectionnement des fibres textiles, et si l'on y ajoutait même encore tous les autres produits chimiques), nous n'aurions encore rien à y objecter; mais en tant que ces exclusions portent aussi sur les *procédés* de fabrication de ces produits, le projet du Conseil fédéral est pour nous incompréhensible.

On admet généralement aujourd'hui que la limitation de la protection aux *procédés* de fabrication des produits chimiques, alimentaires et pharmaceutiques est, par suite de l'émulation qu'elle provoque, un excellent moyen de contribuer au développement des industries chimiques d'un pays. La prospérité de l'industrie chimique allemande en est une preuve éclatante. D'autre part, il n'est pas moins généralement reconnu, de nos jours, qu'une exclusion totale de la protection, comme celle prévue par l'article 1^{er} du projet du Conseil fédéral, ne peut qu'engendrer un parasitisme industriel du genre de celui que l'étranger reproche, à bon droit, à l'industrie chimique suisse.

On a tout lieu de croire que les industriels qui ont été appelés à prendre part à l'élaboration du projet de loi sont pour la plupart ouvertement ou secrètement hostiles à la protection des inventions chimiques. Comment s'étonner, dans ces circonstances, que le projet ait abouti à un résultat négatif?

Avec les exclusions statuées à l'article 1^{er} du projet du Conseil fédéral, celui-ci crée au moins une situation franche. C'est la négation de la protection. On sait à quoi s'en tenir.

Moins nette est, par contre, la position prise par le Conseil fédéral par rapport aux inventions chimiques dont son projet admet la brevetabilité. En fait, on peut dire que la protection relative aux inventions chimiques prévue par le projet du Conseil fédéral est à peu près limitée aux matières colorantes tirées du goudron de houille, et à l'électro-métallurgie. Voyons maintenant quelle sera cette protection.

Par l'article 4. du projet, « tout brevet pour une invention ayant pour objet la

« fabrication d'une substance chimique devra être limité à une seule substance et à un seul mode de fabrication, partant de matières premières nettement déterminées ».

En outre, par l'article 9, deuxième alinéa, du projet, « le propriétaire d'un brevet principal concernant la fabrication d'une substance chimique peut obtenir un brevet additionnel pour une invention par laquelle les matières premières employées dans le procédé du brevet principal sont remplacées par des équivalents, à condition que les produits obtenus par les deux procédés soient analogues au point de vue de leur application industrielle ».

Ce sont ces dispositions qui ont été l'objet des plus violentes critiques de la part des représentants autorisés de l'industrie chimique allemande.

Limitier un brevet principal à un seul colorant, et obliger le propriétaire d'un semblable brevet à prendre autant de brevets additionnels que l'on peut obtenir de colorants analogues, en remplaçant les composants du colorant du brevet principal par leurs isomères et leurs homologues, c'est obliger l'inventeur à prendre, — outre le brevet principal, — 15 ou 20 brevets additionnels, qui auront tous à peu près le même texte et qui ne différeront entre eux et du brevet principal que par le remplacement de quelques mots se rapportant aux composants employés et aux résultats obtenus.

On peut dire que c'est le triomphe de l'agence de brevets et de l'impression des exposés d'invention. Obliger l'inventeur à faire vingt demandes qu'il pourrait réunir en une seule, c'est l'astreindre à un travail fastidieux, auquel il préférera renoncer plutôt que de faire protéger son invention en Suisse. La moindre invention chimique à faire breveter en Suisse coûterait déjà 300 à 400 francs et davantage de taxes pour la première année, sans compter les frais d'agence, de sorte qu'il est à peu près sûr que tout le monde préférerait renoncer au bénéfice de la loi, plutôt que de passer par de pareilles complications, qui ne rapporteraient, du reste, rien à l'État, car les 20 francs payés pour un brevet additionnel n'en couvriraient pas les frais. Tout le bénéfice de cette disposition irait aux agents de brevets et à l'imprimeur des exposés d'invention, si l'on pouvait admettre que les inventeurs fussent assez sots pour prendre des brevets dans de pareilles conditions.

Cette limitation d'un brevet suisse à une seule substance chimique a été condamnée en septembre dernier, tant par la réunion de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à Milan,

que par le congrès de l'Association pour la sauvegarde des intérêts des industries chimiques de l'Allemagne à Nuremberg. Nous osons cependant espérer que les Chambres fédérales se livreront encore à un examen plus approfondi de cette question.

Tout chimiste impartial est, en effet, obligé de reconnaître qu'avec l'unité d'invention telle qu'elle a été adoptée pour les inventions chimiques dans le projet de loi, il est impossible de protéger convenablement une invention chimique en Suisse. Cette unité d'invention chimique est en opposition avec les jurisprudences du monde entier, qui admettent toutes que la protection s'étend aux équivalents, même si ceux-ci ne sont pas spécifiés dans le brevet.

En ce qui nous concerne, nous ne voyons aucune raison de définir l'unité d'invention dans une loi sur les brevets. Nous ne comprenons d'ailleurs pas pourquoi le projet de loi du Conseil fédéral définit l'unité d'invention chimique, alors qu'il ne définit nulle part l'unité d'invention pour les autres inventions. Si l'on veut absolument définir dans la loi l'unité d'invention pour les inventions chimiques, il faudrait, ce nous semble, au moins adopter une définition qui assure une protection convenable. Pour ne pas aller plus loin que l'unité d'invention des États-Unis, qui, comme on le sait, est la plus étroite, on pourrait par exemple, en limitant la protection aux procédés chimiques, rédiger le second alinéa de l'article 4 comme suit :

« En particulier, pour une invention ayant pour objet la fabrication de substances chimiques, la revendication ne pourra porter sur la préparation de plus de substances que celles qui résultent d'un traitement déterminé de corps susceptibles d'être définis par une expression générique précise et conduisant à des substances analogues au point de vue de leur application industrielle. Les corps entendus sous une telle expression générique précise devront être énumérés, d'une manière limitative, dans une ou plusieurs sous-revendications. De même, les conditions particulières dans lesquelles une réaction conduisant à des substances chimiques peut être exécutée, pourront être définies dans une ou plusieurs sous-revendications, si elles ne sont pas déjà stipulées, sans alternative, dans la revendication. »

Cette rédaction supposerait naturellement le dépôt d'échantillons de toutes les substances ou combinaisons signalées dans les sous-revendications.

Sous la dénomination d'« expressions génériques précises » nous entendrions par exemple :

- a. Les monoamines de la série de l'aniline (aniline, toluidines, xyloïdines, etc.);
- b. Les naphtylamines;
- c. Les diamines de la série de la benzidine (benzidine, tolidine, etc.);
- d. Les phénols de la série benzénique;
- e. Les naphols;
- f. Les dérivés sulfoniques de l'une quelconque des séries de corps définies sous a à e;
- g. Les dérivés carboxylés de l'une quelconque des séries de corps définies sous a, b, d et e;
- h. Les nitrosodialkylanilines;
- i. Les dérivés diazoïques des monoamines de la série de l'aniline, etc.

Nous pourrions multiplier ces exemples, si cela devait être utile; mais par ceux ci-dessus signalés, tout chimiste comprendra que les brevets délivrés dans les conditions proposées par nous protégeraient, en pratique, un nombre nettement limité de combinaisons aussi parfaitement définies que le produit unique du projet du Conseil fédéral. Comme notre proposition est inspirée de l'unité d'invention des États-Unis, nous pensons qu'elle donnerait satisfaction aux représentants de l'industrie chimique de l'Allemagne, tout en réalisant l'idéal des chimistes suisses, qui veulent que la protection ne porte que sur un nombre limité de combinaisons bien définies.

Le projet de loi offre, du reste, encore de nombreuses autres imperfections.

C'est ainsi que l'article 3 est rédigé de manière à n'attribuer aucun rôle aux sous-revendications. Nous ne voyons pas pourquoi il y aurait des sous-revendications, si l'étendue de la protection accordée est limitée par la revendication. Nous proposons conséquemment de rédiger cet article 3 comme suit :

« ART. 3. — Pour chaque invention faisant l'objet d'une demande de brevet, il « devra être formulé une revendication qui « définira l'essence de l'invention et qui « pourra éventuellement être complétée par « des sous-revendications y subordonnées et « caractérisant l'invention d'une façon encore « plus précise.

« La revendication ou la revendication et « ses sous-revendications décideront de la « nouveauté et de l'étendue de la protection « accordée au breveté. La description jointe « à la demande (art. 19) peut être utilisée « comme moyen d'interprétation de la re- « vendication ou de la revendication et de « ses sous-revendications ».

Au sujet de l'article 9, il nous semble que son alinéa 1^{er} devrait être complété par un second alinéa, rédigé à peu près comme suit :

« La ou les revendications d'un brevet

« additionnel auront la forme de sous-reven- « dications du brevet principal. »

La rédaction actuelle permettrait de formuler dans des brevets additionnels des revendications n'ayant aucune connexité avec l'objet du brevet principal. En disant, comme nous le proposons, que les revendications des brevets additionnels doivent être des sous-revendications subordonnées à la revendication du brevet principal, on assignerait au contenu du brevet additionnel l'intime connexité qu'il doit avoir avec l'objet du brevet principal.

L'article 11 du projet renferme également, sous chiffre 7, une clause de nullité inadmissible. C'est au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle qu'il appartient de rechercher si une demande de brevet renferme une ou plusieurs inventions. Comme le projet de loi ne renferme nulle part une définition de l'unité d'invention autre que la définition étroite admise pour l'invention chimique, le juge ne saura jamais si un brevet suisse renferme une ou plusieurs inventions, et il ne saura jamais appliquer cette disposition avec quelque certitude.

Comme, du reste, la loi nouvelle devra, d'après son article 44, remplacer la loi actuelle, le maintien du chiffre 7 de l'article 11 établirait pour les brevets déjà existants lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi une clause de nullité qui n'existait pas à l'époque où ces brevets ont été délivrés.

Pour ces deux raisons, le chiffre 7 de l'article 11 nous paraîtrait devoir être supprimé.

Le projet renferme en outre plusieurs paragraphes qui ne sont que des redites spécifiques, appliquées au brevet chimique, de ce que les paragraphes précédents disent déjà d'une manière générale.

A ce titre, le troisième alinéa de l'article 16 et le chiffre 3 de l'article 31 peuvent être supprimés.

Le règlement de la question du recours au Département, en cas de rejet d'une demande de brevet, ne paraît pas non plus très heureux, la rédaction actuelle ramenant au *statu quo*, c'est-à-dire à la consultation du Bureau fédéral par le Département. Il serait aisé d'arriver à une solution plus satisfaisante, si, au lieu de consulter le Bureau fédéral, le Département était obligé de consulter des experts indépendants de ce bureau.

Quant aux articles 29 et 30 du projet, ils renferment chacun un dernier alinéa qui est, à notre avis, en opposition avec la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Cette convention est en Suisse une loi qu'il n'appartient ni au Conseil fédéral, ni au légis-

lateur d'interpréter dans un sens contraire à l'esprit et à la lettre de ladite loi. Les motifs que le Conseil fédéral fait valoir dans son message pour justifier sa manière de voir ne sont pas suffisants pour qu'on puisse la considérer comme une interprétation saine et authentique de la Convention.

Les mêmes motifs ont déjà été repoussés aux congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle d'Amsterdam en 1903 et de Berlin en 1904, comme constituant une interprétation erronée de la Convention internationale. On peut bien dire que, s'il devait naître un droit de possession antérieure durant le délai de priorité prévu par la Convention internationale, celle-ci n'aurait plus de raison d'être. Si, d'ailleurs, la manière de voir du Conseil fédéral était une interprétation exacte et authentique de la Convention internationale, les deux alinéas en question n'auraient aucune raison d'être; mais, si, comme nous le pensons, la manière de voir du Conseil fédéral est en opposition avec le texte et l'esprit de la Convention, le maintien de ces deux paragraphes ne ferait que créer des difficultés aux tribunaux, qui se trouveraient en présence de deux lois qui se contrediraient.

Finalement l'article 44, d'après lequel les brevets délivrés sous la loi actuelle doivent être soumis à la nouvelle loi, nous paraît inadmissible.

Les brevets délivrés sous la loi actuelle sont soumis à des clauses de nullité et de déchéance autres que celles prévues par la nouvelle loi.

Ainsi, un brevet délivré sous la loi actuelle peut être déchu pour refus de licence ou être nul pour défaut de preuve du modèle, alors que le projet de loi ne connaît pas ces clauses de déchéance et de nullité. L'article 42 du projet n'obvie pas à toutes les difficultés qui pourraient provenir de ce fait. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'il proclamât que toutes les clauses de nullité et de déchéance de la loi actuelle qui n'auraient pas trouvé place dans la loi nouvelle seront inopérantes à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce qui serait, à notre sens, donner à celle-ci une rétroactivité dangereuse, car il y a bien des industries établies actuellement en Suisse qui exploitent librement des brevets déchu non seulement pour cause de preuve imparfaite du modèle, mais aussi pour cause de refus de licence suisse présentée sur des bases équitables. La déchéance ou la nullité d'un brevet délivré sous la loi actuelle n'a pas besoin d'être prononcée; elle peut être latente et être prononcée seulement au moment où les tribunaux

Nouvelles diverses

sont invoqués; cela n'empêche son existence antérieure avec les effets qui y sont attachés, depuis le jour où la condition de déchéance ou de nullité a été remplie.

D'autre part, le nouveau projet établit des clauses de déchéance et des clauses de nullité que la loi actuelle ne connaît pas. Qu'on nous dise, par exemple, à quoi nous devons reconnaître qu'un brevet actuellement existant est nul pour cause de complexité. En théorie et en pratique il existe au moins six unités d'invention différentes. Quelle est celle que le législateur de 1888 avait en vue? Quelle est celle préconisée par le législateur actuel?

Enfin, la loi actuelle n'exigeant pas la fabrication en Suisse de l'objet breveté, tandis que le projet y oblige avec les adoucissements contenus dans l'acte additionnel de Bruxelles, quelle sera la situation d'un breveté qui aura, par exemple, un brevet suisse de dix ans qui, — bien que n'ayant prêté à aucune fabrication en Suisse, — serait inattaquable à teneur de la loi actuelle? Ce brevet sera-t-il déchu *ipso facto*, par le fait même de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi?

Le message du Conseil fédéral ne nous fournit aucun éclaircissement à ce sujet. Aux Chambres fédérales on fera donc bien de prendre encore un peu sous la loupe les dispositions finales du projet de loi qui menacent de créer une période d'incertitude d'environ quinze ans.

Il y aurait encore bien d'autres critiques à formuler contre le projet de loi sur les brevets. C'est ainsi qu'on ne s'explique pas pourquoi ce projet n'introduit pas franchement l'examen préalable. Pour certaines industries, telles que la broderie, l'horlogerie, les moteurs hydrauliques et à vapeur, la Suisse marche à la tête des nations civilisées, et pour ces industries, qui sont en quelque sorte des industries nationales suisses, l'établissement d'un examen préalable de fond très sérieux n'offrirait pas grande difficulté. On ne voit pas pourquoi un fabricant d'horlogerie suisse doit d'abord faire les frais d'une demande de patente aux États-Unis pour savoir si son invention est nouvelle. De même, on chercherait en vain un motif plausible pour justifier pourquoi un fabricant suisse de machines à broder doit faire une demande de brevet en Allemagne pour être fixé sur la nouveauté d'une invention. Les motifs indiqués par le message révèlent à ce sujet une résignation, un aveu d'impuissance, qui sont loin d'être en rapport avec les ressources du pays.

.....I,
Ingénieur-chimiste.

FONDATION D'UNE FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

On nous communique à ce sujet les renseignements que voici :

Les divers congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ont été, pour les ingénieurs-conseils des divers pays, une occasion de se rencontrer et de se mieux connaître. Ils avaient pris, depuis quelques années, l'habitude d'organiser, au moment de chaque congrès annuel, des réunions particulières au cours desquelles ils examinaient et discutaient entre eux les questions purement professionnelles qui les intéressaient plus spécialement, et ils ont été ainsi amenés à constituer une association professionnelle internationale sous le nom de « Fédération internationale des Ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle », dont la création fut annoncée au cours de la réunion de l'Association internationale qui eut lieu à Milan du 13 au 15 septembre 1906.

Cette Association a pour but :

- 1° De resserrer les liens de confraternité professionnelle entre les ingénieurs-conseils des différents pays;
- 2° D'assurer la considération des membres des associations adhérentes et de les mettre, ainsi que le public, en garde contre les mandataires incompetents ou peu scrupuleux;
- 3° D'étudier en commun les réformes de nature à simplifier les formalités administratives en matière de propriété industrielle et d'en poursuivre la réalisation auprès des administrations compétentes;
- 4° De faciliter et de simplifier les relations d'affaires entre les membres.

Au lieu d'être composée des ingénieurs-conseils à titre individuel, la Fédération est formée par les associations nationales des divers pays.

Celles qui ont actuellement adhéré sont les suivantes :

Allemagne. Verband Deutscher Patentanwälte.

Autriche. Verein der Patentanwälte.

Belgique. Chambre syndicale des conseils en matière de propriété industrielle.

Danemark. De Danske Patent-Agenters Forening.

France. Association française des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle.

Hongrie. Vereinigung der ungarischen beideten Patentanwälte.

Italie. Collegio italiano degli Ingegneri Con-

sulenti in materia di proprietà industriale.

Suisse. Association suisse des conseils en matière de propriété industrielle.

L'adhésion des associations de plusieurs autres pays est annoncée comme imminente, de sorte que, dans un délai rapproché, la Fédération groupera les ingénieurs-conseils les plus autorisés et les plus compétents de tous les principaux pays industriels.

Dans le cas où il n'existe point d'association nationale dans le pays où ils exercent, les ingénieurs-conseils peuvent faire partie de la Fédération à titre individuel.

La Fédération est administrée par un comité exécutif composé d'autant de membres qu'il y a d'associations adhérentes et qui élit le président⁽¹⁾ de la Fédération en lui adjoignant un secrétaire et un trésorier pour constituer le bureau.

Outre les réunions du bureau et du comité, il y aura des assemblées générales, auxquelles seront convoqués tous les membres des associations adhérentes.

Examinés et discutés à Berlin et à Liège, au moment des congrès qui se tinrent dans ces villes, les statuts de la Fédération furent définitivement adoptés dans une réunion spéciale de délégués, qui eut lieu à Berne le 18 juin 1906.

Le comité, immédiatement constitué, se réunit à Milan le 12 septembre 1906, pour examiner un certain nombre de questions au point de vue purement professionnel.

La première assemblée générale de la Fédération eut également lieu à Milan en septembre dernier, pour examiner les questions suivantes :

- 1° Des mesures à prendre à l'égard des mandataires peu scrupuleux et des moyens de mettre les inventeurs en garde contre leurs agissements;
- 2° Des formalités à remplir pour jouir du bénéfice du droit de priorité institué par la Convention internationale de 1883.

Les solutions qui ont été présentées seront soumises dans le courant de l'année aux différentes associations adhérentes, puis examinées à nouveau par la Fédération. Nous ferons connaître ultérieurement les décisions qui seront prises.

AUSTRALIE

MARQUES DE FABRIQUE; DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Le gouverneur général a édicté, en vue de l'application de la loi fédérale sur les marques de fabrique du 21 décembre 1905, un règlement d'exécution provisoire, qui est

(1) Pour tous renseignements, s'adresser à M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, Paris, Président de la Fédération.

entré en vigueur le 2 juillet dernier. Le règlement définitif sera élaboré ultérieurement en tenant compte des expériences faites avec le règlement provisoire.

Le Parlement australien a adopté une loi fédérale sur les dessins ou modèles industriels, qui a été sanctionnée le 28 août dernier. La date de la mise en vigueur de cette loi est encore incertaine.

FRANCE

RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — REVISION DE LA LÉGISLATION

Le dernier rapport de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle sur le fonctionnement de ce dernier s'étend du 31 décembre 1904 au 9 avril 1906. Après avoir décrit à grands traits l'activité toujours croissante de l'Office, le rapport, dû à M. Claude Couhin, donne des détails très intéressants sur les travaux de la Commission technique, qui consistent principalement dans l'émission d'avis sur des questions de droit ou sur l'admission ou le rejet de certaines demandes et, — surtout pendant la période écoulée, — à préparer la revision de la législation française sur la propriété industrielle. Nous indiquerons les principales innovations contenues dans les projets de la Commission.

Brevets d'invention. L'administration ne sera plus tenue de prononcer le rejet des demandes déposées que si elles sont entachées d'irrégularités portant sur des points essentiels. Dans les autres cas, la demande sera renvoyée à l'inventeur à fin de régularisation. De même, une demande entachée de complexité ne sera plus rejetée, mais le demandeur aura la faculté de la restreindre à un seul objet ou de déposer autant de demandes qu'il y a d'inventions distinctes. Le certificat d'addition survivra au brevet principal annulé pour défaut de nouveauté, quand l'objet du certificat sera nouveau. En cas de cession, le cessionnaire ne sera plus tenu de passer un acte notarié et de payer par anticipation les annuités restant à courir. Tous les cessionnaires, même de la simple jouissance, devront faire transcrire l'acte constitutif de leur droit à l'Office national. Le droit exclusif d'un an accordé au breveté pour perfectionner son invention sera supprimé. Le délit de contrefaçon sera assimilé au délit de vol, au point de vue tant de la nécessité de l'intention frauduleuse que de la faculté pour les tribunaux correctionnels de prononcer la peine de l'emprisonnement. La taxe annuelle de 100 francs sera remplacée par une taxe progressive, qui sera

de 25 ans la première année et augmentera de 25 francs par an jusqu'à la quinzième et dernière année.

Marques de fabrique. L'Office national de la propriété industrielle sera constitué lieu de dépôt unique et central. La loi sera rendue applicable aux marques destinées aux produits « d'une exploitation industrielle, agricole ou autre », ce qui fera cesser toute discussion quant à la nature des produits susceptibles d'être munis de marques protégées; elle consacra, en outre, expressément la protection des marques collectives, et exclura du dépôt l'emblème et la dénomination de la Croix-Rouge, les décorations nationales, françaises ou étrangères, ainsi que les images ou les mots contraires à la morale ou aux bonnes mœurs. Une marque déposée de bonne foi dans l'ignorance qu'elle était déjà exploitée par un autre deviendra la propriété exclusive du déposant, quand celui-ci l'aura employée publiquement et d'une manière continue pendant un an; toutefois, le tiers qui justifiera, par des preuves écrites, de la priorité d'usage et de l'emploi continu de la marque aura le bénéfice d'une possession personnelle non susceptible d'extension. La livraison aux consommateurs d'un produit autre que celui qu'ils ont demandé sous le nom d'une marque déposée sera assimilée à la contrefaçon.

Dessins et modèles. Le projet de loi sur cette matière consacre le principe que le dessin ou le modèle est la propriété exclusive de son créateur, et réserve expressément les droits que celui-ci pourrait tirer d'autres dispositions légales. Le dépôt est secret pendant cinq ans et peut comprendre plusieurs objets; passé ce délai, les dessins et modèles seront communiqués au public. La première période de 5 ans donne lieu à une taxe de 3 fr. 75, plus 5 centimes par objet déposé; la seconde période de protection sera de 20 ans, avec une taxe de 30 fr. par objet, et la troisième de 25 ans, avec une taxe de 50 fr. par objet. Aucune action ne pourra être intentée pour des faits antérieurs au dépôt, ni avant la publicité du dépôt, sauf en cas de mauvaise foi. Enfin, les dispositions relatives à la saisie et aux poursuites sont empruntées à la loi sur les brevets.

La Commission a encore préparé des projets de loi sur les récompenses industrielles, sur les noms commerciaux et la concurrence déloyale et sur le registre central des firmes et les firmes transmissibles, projets dans le détail desquels nous ne pouvons entrer.

GRANDE-BRETAGNE

BREVETS D'INVENTION. OBLIGATION D'EXPLOITER DANS LE PAYS

On sait que depuis longtemps l'Association des chambres de commerce britanniques, conduite par la Chambre de Manchester, fait des efforts pour introduire dans la législation des dispositions obligeant le breveté à exploiter son invention dans le pays sous peine de déchéance. Il semblerait que ces efforts soient près d'aboutir.

Le Président du *Board of Trade* a reçu une délégation de l'Association des chambres de commerce qui lui exposa la modification législative désirée, dont voici les traits principaux: Toute personne se jugeant lésée par un brevet non exploité en Grande-Bretagne et qui servirait uniquement à assurer un monopole d'importation et de vente à un industriel étranger, devrait pouvoir recourir à une procédure rapide tendant à obliger le breveté à fabriquer dans le pays, ou à lui faire perdre temporairement les droits qu'il tire du brevet. Cette perte de droits deviendrait définitive si, à l'expiration d'un délai déterminé, le breveté ne pouvait prouver qu'il satisfait aux exigences de la loi. Le breveté serait tenu de fournir aux tribunaux, à ses frais, des preuves suffisantes de la mise en exploitation.

M. Lloyd-George, Président du *Board of Trade*, se serait déclaré disposé à déposer un projet de loi dans ce sens lors de la prochaine session plénière du Parlement.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS DEUTSCHE PATENTRECHT, par le Dr *Damme*, Directeur au Bureau des brevets de Berlin, 549 p. 22 × 14 cm. Berlin, 1906, Otto Liebermann.

L'auteur a déposé dans l'ouvrage que nous annonçons le résultat des expériences et des études faites au cours d'une activité administrative de plus de dix ans au service du Bureau des brevets de l'Empire d'Allemagne.

Nous avons lu avec entrainement la première partie consacrée à un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire des brevets, et où l'on voit apparaître l'un après l'autre, dans les lois successives de la Grande-Bretagne, de la France et des États-Unis, les principes qui se trouvent maintenant dans la plupart des lois sur la matière.

La seconde partie de l'ouvrage, écrite elle aussi d'une manière claire et attrayante, est consacrée à la législation allemande

actuelle et à la manière dont elle est appliquée par l'administration et les tribunaux. M. Damme est mieux placé que personne pour décrire le fonctionnement du mécanisme compliqué du *Patentamt* de Berlin et exposer sa pratique administrative et judiciaire. Il fait aussi preuve d'une connaissance approfondie de la jurisprudence des tribunaux allemands; mais, pour ne pas alourdir son exposé, il se contente d'indiquer les solutions acquises, renvoyant aux sources par des notes placées au bas de la page.

Il y a beaucoup à apprendre, en particulier, dans les chapitres consacrés: à la protection légale accordée aux inventions; aux conditions de cette protection et à la forme sous laquelle elle est accordée; à la procédure de délivrance; à la protection qui découle du brevet avec ses limites et ses sanctions, et à la procédure en nullité et en révocation de brevets. Là où la matière l'y conduit, l'auteur expose d'une manière très complète la portée des dispositions de la Convention d'Union et la manière dont elles sont appliquées. Nous ne relèverons à ce propos que le point de vue auquel il se place en ce qui concerne le droit de possession personnelle de l'inventeur qui a exploité secrètement l'invention dans un pays avant que celui-ci y ait fait l'objet d'une demande de brevet de la part d'un tiers. Tandis que, d'après plusieurs spécialistes, aucun droit de possession personnelle ne peut naître du fait de la mise en exploitation de l'invention pendant le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention, M. Damme soutient le contraire. Il fait valoir que l'article en question a pour seul but d'assurer à l'inventeur étranger la possibilité d'effectuer valablement sa demande de brevet dans tous les pays unionistes pendant l'année qui suit la demande originaire; et comme la reconnaissance du droit de possession personnelle n'empêche pas la délivrance du brevet, il ne voit aucune objection à la concomitance du droit de priorité et du droit de possession personnelle. Le texte de l'article 4 ne contient, il faut le reconnaître, rien qui s'oppose à cette interprétation; mais il va de soi que le droit de possession personnelle ne serait pas applicable à un industriel qui se serait emparé de l'invention d'une manière illicite.

A plus d'un endroit M. Damme n'a pas craint d'émettre une opinion contraire à la pratique judiciaire du Bureau des brevets ou du Tribunal de l'Empire. Un des points traités par lui qui nous a le plus intéressés est celui où il expose la portée du terme *invention*. La doctrine et la jurisprudence régnantes en Allemagne font rentrer dans ce terme plusieurs notions qui, d'après

M. Damme, lui sont étrangères. Ainsi, certains admettent qu'une invention se rapporte nécessairement à des forces de la nature; d'autres affirment qu'elle doit non seulement être nouvelle pour son auteur, mais encore être originale, c'est-à-dire avoir une nouveauté objective; d'autres encore envisagent qu'elle doit toujours constituer un progrès technique ou avoir coûté une certaine peine à son auteur. Pour M. Damme, l'invention est une simple idée créatrice née, non de l'expérience et du raisonnement, mais de l'imagination. L'expérience et le raisonnement peuvent indiquer la direction, mais l'imagination seule conduit au but. Dans ce sens, le terme invention ne se rapporte pas nécessairement à une création technique, mais peut aussi s'étendre à une création littéraire ou musicale, à un système de comptabilité, à une méthode chirurgicale, etc. Mais aucun pays ne protège les inventions par des brevets dans un sens aussi étendu; partout cette protection est limitée aux inventions portant sur la fabrication matérielle de produits utiles à l'homme, sur des outils ou des machines, ou sur des procédés de fabrication. C'est ce que la loi allemande a exprimé en limitant l'application de la loi aux inventions *susceptibles d'être utilisées industriellement*.

Enfin l'invention, qui doit nécessairement être nouvelle pour son auteur, — autrement il n'aurait pas besoin de l'imagination pour y arriver, — peut fort bien se produire alors qu'un autre l'a déjà faite. Or, comme la nation ne doit rien à celui qui vient lui enseigner une chose qu'un autre lui a déjà montrée, la loi a soin de n'accorder le brevet qu'à celui qui lui apporte une invention objectivement *nouvelle*.

En simplifiant la notion de l'invention, et en éliminant tout ce qui, en réalité, se rapporte à la nouveauté objective et au caractère industriel de cette dernière, on simplifie du même coup la tâche de l'examineur et du juge. Pour savoir s'ils ont affaire à une invention, ils ne se demanderont pas si les difficultés à vaincre ont été assez considérables, mais si, au moment de la demande du brevet, l'état de l'industrie permettait d'arriver au même résultat au moyen de la science et du raisonnement seuls, et sans l'aide de l'imagination. Ils ne se demanderont pas non plus si la chose est suffisamment originale pour mériter le nom d'invention, mais seulement si, au moment de la demande, elle était déjà connue et manquait de la nouveauté requise par la loi. D'après le système de M. Damme le jugement porte sur des faits précis, et non sur des sentiments et des impressions, qui ont toujours quelque chose de vague.

Nous croyons en avoir assez dit pour montrer l'intérêt de cet ouvrage.

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF, par *Georges Maillard*, avocat à la Cour de Paris. Paris, 1906, Paul Dupont, 178 p. 23 × 14 cm. Prix, 3 fr. 50.

Cet ouvrage, extrait du *Répertoire du droit administratif*, n'est pas, et ne veut pas être, un traité complet sur les matières dont il s'occupe: il se borne à en résumer ce qui est nécessaire pour faire comprendre le fonctionnement des organes administratifs, ainsi que les questions qui sont de la compétence des conseils de préfecture ou du Conseil d'État. Ce résumé est d'ailleurs assez complet pour bien faire saisir la portée générale des diverses lois. Et en exposant le rôle de l'administration depuis le jour où la protection légale est demandée jusqu'à celui où le titre est délivré à l'intéressé, l'auteur indique à ce dernier, d'une manière très exacte, les mesures qu'il doit prendre pour la protection de ses droits. Nous avons été particulièrement intéressés par les détails donnés sur le fonctionnement de l'Office national de la propriété industrielle, détails que l'on chercherait en vain, croyons-nous, dans un autre ouvrage.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abonnement: un an 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

c. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1903	1904	1905	Total depuis le 1 ^{er} janv. 1884	PAYS	1903	1904	1905	Total depuis le 1 ^{er} janv. 1884
Angleterre et pays de Galles	17,842	18,129	17,397	346,853	Report	23,602	24,169	22,823	446,442
Écosse	1,369	1,503	1,298	26,307	Danemark	75	90	80	1,118
Irlande	419	375	353	8,675	Espagne	38	31	24	575
Iles de la Manche	19	16	12	429	France	980	1,096	947	19,627
Ile de Man	17	7	4	197	Grèce	2	2	1	25
Australie méridionale	15	18	12	325	Italie	101	115	118	1,642
Australie occidentale	13	14	27	140	Norvège	24	33	28	518
Nouvelle-Galles du Sud	60	45	65	1,053	Pays-Bas	65	66	64	1,071
Queensland	10	11	11	166	Portugal	2	2	7	56
Victoria	109	132	127	1,799	Roumanie	6	7	6	98
Bermudes	—	—	—	4	Russie	131	74	82	1,623
Birmanie britannique	3	2	—	37	Serbie	—	—	1	11
Canada	156	155	189	3,184	Suède	93	111	103	1,660
Cap de Bonne-Espérance	25	27	27	298	Suisse	202	255	217	2,737
Ceylan	6	4	12	99	Turquie	9	1	6	92
Fidji (Iles)	—	—	—	4	Asie mineure	1	1	1	27
Gibraltar	—	1	1	21	Chine	2	1	5	70
Guyane britannique	1	2	—	28	Japon	11	6	13	87
Honduras britannique	—	—	—	1	Siam	—	—	1	18
Hong-Kong	—	3	2	21	Sonde (Iles de la)	—	1	3	35
Indes	54	64	67	1,194	Autres pays d'Asie	—	—	—	4
Indes occidentales	6	3	6	157	Afrique méridionale	—	—	—	363
Malte	—	2	1	22	Algérie et Tunisie	3	4	3	62
Maurice (Ile)	—	—	1	10	Égypte	7	11	8	135
Natal	16	24	13	170	Autres pays d'Afrique	2	4	3	38
Nouvelle-Zélande	130	127	111	1,582	Amérique centrale	2	1	3	40
Rhodésia	2	4	2	18	Amérique du Sud	6	4	7	148
Straits Settlements	3	5	3	48	Argentine (République)	13	9	11	180
Tasmanie	4	8	7	90	Brésil	3	8	6	125
Terre-Neuve	2	2	1	26	États-Unis	3,466	3,596	2,903	54,045
Transvaal	38	57	70	212	Mexique	7	3	4	79
Autres colonies ou poss. britann.	2	4	—	7	Nouvelle-Calédonie	—	—	—	2
Allemagne	2,751	2,809	2,519	43,074	Sandwich (Iles)	—	1	—	20
Autriche	360	382	337	6,386	<i>Total des demandes déposées</i>	28,853	29,702	27,478	532,773
Belgique	170	234	147	3,800					
Bulgarie	1	—	1	5					
A reporter	23,602	24,169	22,823	446,442					

d. Nombre des spécifications complètes acceptées pendant les années 1902 à 1904, rangées par classes de produits

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1902	1903	1904		1902	1903	1904
Total des spécifications acceptées	15,301	15,137	16,162	11. Instruments, etc. pour artistes	46	55	63
1. Acides, alcalis, etc.	202	181	193	12. Coussinets (méc.), etc.	329	329	325
2. Acides et sels organiques, etc.	272	233	237	13. Cloches, etc.	49	36	52
3. Publicité	192	232	253	14. Boissons	92	96	85
4. Aérostation	30	34	39	15. Blanchiment, etc.	106	98	101
5. Machines agricoles pour le ser- vice de la ferme, etc.	99	104	112	16. Livres	128	139	146
6. Id. pour le travail de la terre, etc.	164	147	163	17. Chaussures, etc.	199	242	258
7. Machines à air et à gaz	346	437	515	18. Boîtes, etc.	201	189	200
8. Compression, etc. de l'air et des gaz	202	221	258	19. Brossage, etc.	101	104	93
9. Munitions, etc.	113	118	112	20. Édifices, etc.	425	415	477
10. Moteurs à force animale	43	47	38	21. Tonneaux, etc.	80	67	54
				22. Ciments, etc.	152	110	132
				23. Séchage centrifuge, etc.	57	72	61

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1902	1903	1904		1902	1903	1904
24. Chaines, etc.	47	56	73	84. Industrie laitière	30	38	54
25. Cheminées, etc.	55	65	59	85. Industrie minière	106	124	116
26. Closets, etc.	142	144	159	86. Appareils mélangeurs, etc.	75	105	105
27. Automates, etc., actionnés par des pièces de monnaie	89	106	99	87. Moulage, etc.	357	318	332
28. Ustensiles, etc., pour cuire	167	172	216	88. Musique, etc.	130	149	128
29. Appareils, etc., réfrigérants	122	141	125	89. Clous, etc.	169	193	209
30. Coutellerie	75	82	63	90. Éléments non métalliques	53	54	48
31. Outils tranchants, etc.	175	135	162	91. Huiles, etc.	98	94	116
32. Distillation, etc.	87	92	94	92. Artillerie, etc.	93	105	93
33. Drains	71	74	66	93. Décoration	42	41	41
34. Séchage	96	127	146	94. Emballages, etc.	102	73	110
35. Électricité. Générateurs dynamo- électriques, etc.	299	313	409	95. Couleurs, etc.	90	115	87
36. Id. Conducteurs, etc.	155	140	152	96. Papier, etc.	65	66	61
37. Id. Compteurs, etc.	164	121	138	97. Instruments scientifiques	232	247	248
38. Id. Régulateurs, etc.	636	564	738	98. Photographie	219	241	232
39. Id. Éclairage	263	241	329	99. Tuyaux, etc.	226	214	239
40. Id. Télégraphie, etc.	234	279	289	100. Imprimerie, presses, etc.	368	341	355
41. Électrolyse	65	65	62	101. Id., en dehors des presses	195	189	197
42. Tissus, vêtements, etc.	114	120	124	102. Pompes, etc.	161	156	183
43. Agrafes pour vêtements	232	229	192	103. Chemins de fer, matériel roulant	579	550	527
44. Fermetures, serrures, etc.	291	337	345	104. Id., en dehors du mat. roul.	374	366	345
45. Clôtures, etc.	55	63	69	105. Signaux de chemins de fer, etc.	126	119	126
46. Filtres, etc.	132	140	161	106. Enregistreurs	339	381	402
47. Extinction des incendies, etc.	130	145	155	107. Routes, etc.	58	65	81
48. Pêche, etc.	32	42	38	108. Véhicules pour routes	292	240	293
49. Aliments, etc.	87	77	112	109. Cordes, etc.	55	47	59
50. Combustibles, fabrication	140	136	100	110. Machines rotatives	180	242	274
51. Fourneaux, etc.	484	438	544	111. Égouts, etc.	57	63	80
52. Ameublement	544	508	585	112. Machines à coudre, etc.	134	116	124
53. Batteries galvaniques	78	76	86	113. Navires, etc. 1 ^{re} Div.	164	156	184
54. Gaz, distribution	54	56	62	114. Id. 2 ^e »	87	111	108
55. Id., fabrication	129	144	180	115. Id. 3 ^e »	22	16	20
56. Verrerie	65	56	57	116. Matériel pour boutiques	83	95	102
57. Régulateurs pour machines, etc.	89	95	95	117. Tamisage, etc.	74	81	87
58. Grains, manipulation, etc.	49	65	66	118. Signaux, etc.	117	109	112
59. Broyeurs, concasseurs, etc.	88	79	107	119. Armes à feu portatives	99	73	80
60. Aiguisage, polissage, etc.	91	130	140	120. Filature	288	310	307
61. Outils à main	184	212	219	121. Amidon, etc.	39	40	44
62. Sellerie, etc.	103	95	112	122. Machines à vapeur	386	417	439
63. Chapellerie, etc.	46	51	52	123. Générateurs à vapeur	343	315	341
64. Chauffage	261	245	321	124. Travail de la pierre, etc.	21	16	28
65. Gonds, etc.	190	170	172	125. Bouchage	296	301	341
66. <i>Hollow-ware</i> (casseroles, bouilloires en fer battu, etc.)	171	140	177	126. Poêles, etc.	276	257	272
67. Fers à cheval	36	29	31	127. Fabrication du sucre	25	18	19
68. Hydraulique, constructions	79	91	119	128. Articles de table, etc.	59	46	63
69. Id. machines, etc.	151	133	173	129. Thé, etc.	30	28	46
70. Fabrication du caoutchouc	104	92	104	130. Tabac	162	138	132
71. Injecteurs, etc.	36	33	52	131. Articles de toilette, etc.	98	126	128
72. Fabrication du fer	122	101	84	132. Jouets, etc.	414	331	327
73. Étiquettes, etc.	76	56	50	133. Malles, etc.	75	66	58
74. Fabrication des dentelles, etc.	80	56	72	134. Parapluies, etc.	39	50	41
75. Lampes, etc.	397	400	478	135. Soupapes, etc.	257	292	327
76. Fabrication du cuir	44	48	42	136. Vélocipèdes	321	308	251
77. Appareils de sauvetage, etc.	27	20	13	137. Ventilation	44	62	60
78. Ascenseurs, etc.	337	318	389	138. Lavage, etc.	198	156	207
79. Locomotives, etc.	447	472	479	139. Montres, etc.	75	64	75
80. Organes mécaniques	616	681	732	140. Tissus imperméables, etc.	71	55	61
81. Médecine, etc.	301	299	306	141. Vêtements	289	278	270
82. Métaux et alliages	166	150	165	142. Tissage, etc.	288	300	286
83. Travail des métaux	754	680	640	143. Appareils de pesage	51	64	68
				144. Roues, etc.	262	290	370
				145. Travail du bois, etc.	122	95	105
				146. Instruments pour écrire, etc.	244	254	288

(A suivre.)